

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Gaillard.)

Audience du 16 septembre 1839.

FAILLITE. — DOMICILE. — SIÈGE DE LA FAILLITE.

Le siège de la faillite d'un négociant qui a plusieurs domiciles et qui paie patente à chacun d'eux, doit être fixé au lieu où il a son principal établissement.

Le jugement que nous rapportons ci-après énonçant les faits et résumant exactement la discussion, nous nous bornons à en donner le texte.

« En ce qui touche la demande en intervention formée par V^e P...-fois rapproché les deux époux. Le mauvais caractère de M. Chevalier ne rencontrait chez sa femme que silence et résignation. Ce ménage nouvellement réconcilié comptait quarante jours d'existence, lorsque samedi, vers huit heures du soir, alors que la nuit était noire et que la pluie tombait par torrents, les deux époux se mettaient à table pour souper. Tout à coup, rouge de colère et les yeux étincelants, l'époux dit à sa femme : « Sors, va-t'en, ou je te tue ! » A cette violente apostrophe, Mme Chevalier n'oppose qu'un air d'étonnement : le mari renouvelle son injonction, et Mme Chevalier entend de lui faire sentir l'impossibilité de se mettre en route à cette heure et par le temps qu'il fait.

La domestique de la maison, témoin de cette scène et pressant à l'air d'irritation de son maître que ses menaces pouvaient avoir de funestes effets, s'achemine vers la porte de sortie et la trouve, contre l'ordinaire, fermée sous clés et verroux. Elle dégage les deux verroux inférieurs, tourne la clé, et montant sur une chaise, s'apprête à tirer le guichet supérieur. Mme Chevalier jugeant au bruit qu'a fait la domestique que la porte doit être ouverte, se dirige de son côté; mais là, rejointe par son mari, elle reçoit à bout portant un coup de pistolet dont la balle va se loger dans l'épaule droite. « Je suis blessée ! » s'écrie-t-elle; le mari recule, la porte s'ouvre, et Mme Chevalier peut courir dans les champs, sa domestique s'enfuit aussi, mais dans une direction opposée; la blessée fait cent pas environ, lorsque, épuisée par la fatigue et par la perte de son sang, elle tombe; son mari est sur ses traces; il place à bout portant un second pistolet sur le bras gauche de cette infortunée, et la balle qui traverse le membre incruste dans le sein gauche une chaîne de Venise, à laquelle était appendu un crucifix, qui amortit également le coup. Par un dernier effort, Mme Chevalier se relève et parvient à gagner la maison d'un paysan; le mari retourne au logis, et là, une demi-heure après, deux détonations successives se font entendre.

Pendant ce temps, le paysan court à Saint-Joseph et aux Aygalades pour se procurer une voiture, qu'il ne peut ramener qu'une heure après; pendant ce temps, Mme Chevalier, en proie aux plus horribles souffrances, peut cependant monter dans un cabriolet et elle arrive à dix heures et demie à Marseille.

Le docteur Boyer, neveu, fut appelé sur-le-champ pour lui donner des soins; il explora les plaies et n'eut à craindre un danger imminent que de la balle qui s'était introduite dans l'épaisseur des muscles de la partie antérieure et supérieure de la poitrine; un stylet moussé engagé dans le trajet pouvait pénétrer obliquement jusqu'à trois pouces sans atteindre le projectile. Aujourd'hui l'absence de la toux et de toute expectoration fait croire que la balle n'a pas pénétré dans l'intérieur de la poitrine. La balle qui a atteint le bras gauche, quoique ayant traversé le membre de part en part, et ayant sillonné l'os, paraît ne pas avoir lésé d'artères principales et ne constitue pas la gravité de la position de la malade. Pendant tout le temps que dura l'exploration chirurgicale et l'application des appareils, Mme Chevalier ne fit pas entendre la moindre plainte et donna des preuves d'une fermeté admirable. Elle avait prié, avant tout, le médecin de vouloir bien lui dire si elle était en danger, non qu'elle redoutât la mort, qu'elle regardait, disait-elle, comme mille fois plus douce que la scène dont elle venait d'être la victime.

Pendant que ces choses se passaient à Marseille, l'assassin s'était fortement barricadé, et avait fait toutes les dispositions nécessaires pour incendier sa maison; à cet effet, il mit le feu à un tas de bois qu'il avait charrié et entassé dans l'écurie pendant la journée, il posa deux flambeaux allumés sous son lit, qu'il avait surchargé de chaises et de divers combustibles; il incendia tous les rideaux, illumina ses croisées, et, cela fait, se tira deux coups de pistolet vers la région du foie.

Les traces de sang que l'on vit dans l'appartement, le pistolet trouvé à sept ou huit pas de distance de son corps, les hurlements que l'on entendit après la première détonation, font présumer que le premier coup de pistolet ne l'a point tué et qu'il a été obligé de se traîner vers une table qui renfermait le second pistolet qui lui a donné la mort.

Une descente a été opérée sur les lieux par M. le juge de paix Mossy et le commissaire central de police qui se transportèrent à minuit aux Aygalades. On put se rendre maître du feu, qui commençait à gagner la toiture, et on ramena le cadavre de Chevalier à Marseille; son autopsie a fait découvrir les deux balles; l'une avait traversé le foie, et l'autre, après avoir traversé le corps, s'était logée dans l'épaisseur des muscles du dos.

PARIS, 12 OCTOBRE.

— Quelques journaux ont publié un extrait du rapport de M.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Froidefond des Farges.)

Audience du 12 octobre 1839.

UN COMBAT A COUPS DE COUTEAU A LA BARRIÈRE. — BLESSURES GRAVES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT.

Trois jeunes ouvriers, qui n'ont encore vingt ans, sont accusés d'avoir, dans une querelle à l'occasion d'une femme, porté des coups de couteau au nommé Prévôt qui, peu de jours après, a succombé aux mortelles blessures qu'il a reçues. Bise, Toussaint et Musard font partie de cette nombreuse classe de jeunes désœuvrés, habitués de mauvais lieux, escrocs de profession qui fournissent à la Cour d'assises et à la police correctionnelle tant d'accusés et de victimes que la commission a voulu éviter tous les inconvénients signalés dans le système d'apprentissage pratiqué dans les colonies anglaises, lequel maintient l'affranchi sous la main du maître, et n'octroie qu'une liberté sans signes extérieurs, par conséquent sans influence sur l'homme sauvage.

Par une dernière disposition, la commission propose de fixer, non point le terme de l'esclavage, mais le moment où on s'occuperait définitivement de le fixer. Elle a pensé que l'époque la mieux choisie et la plus naturellement indiquée était la session de 1841.

— Chaboulard, Lustucru, Renaudin (de Caen) toutes ces bouffonnes et joyeuses créations du Vaudeville, venaient, en la personne d'Arnal, jeter aujourd'hui leur rire de bon aloi et leur plaisans souvenirs au milieu des froides et stériles discussions de la chambre des vacations du Tribunal. Arnal a un procès, un procès qu'il veut plaider lui-même.

A l'appel de sa cause, le bruit des voix des clercs et de ces g... d'huissiers, comme dit Arnal, n'avait pas permis à notre excellent comique d'entendre M. le président qui avait prononcé la remise de l'affaire après vacations. Arnal n'osait aborder les auditeurs, qui gardaient fièrement leur distance et semblaient peu disposés à répondre aux questions qu'aurait pu leur adresser celui qui tant de fois les a si durement qualifiés. Arnal, dans l'embarras où il était, pria M^e Moraud de demander au Tribunal si son affaire devait être plaidée pendant l'audience. A cette demande de M^e Moraud, Arnal ajoute : « Messieurs, c'est une plaisanterie. Cette affaire ne demande pas un quart d'heure. Je désire plaider moi-même. (A mi-voix.) J'ai à faire des observations un peu profondes. »

L'affaire d'Arnal a été remise à huitaine.

— Par ordonnance royale du 27 septembre dernier, M. Monvalle, secrétaire du commissariat de police du quartier du Louvre, a été nommé commissaire de police de la commune de La Chapelle-Saint-Denis, en remplacement de M. Constant, démissionnaire pour cause de mauvaise santé.

— Le 15 septembre dernier, M. Barlet, commissaire de police, faisant sa tournée dans son quartier, a constaté qu'il existait sur le parapet du quai d'Orsay et sur les murs du palais de la Chambre des députés des inscriptions tracées au pinceau et à l'huile, annonçant un écrit sur la réforme électorale, par Victorien, rue de Lille, 71.

M. le commissaire ayant recherché l'auteur de la contravention, acquit bientôt la certitude qu'il était le même que celui de l'écrit, à la différence, toutefois, que son véritable nom était Scaillette, dit Victorien, agent d'affaires, rue de Lille, 71.

Mandé chez M. le commissaire, il avoua avoir donné l'ordre à un nommé Charles, son commis, âgé de douze ans, de peindre ces annonces; mais il ajouta que ce jeune homme ne sachant pas qu'il était défendu de les placarder dans certains lieux, il avait péché par ignorance des réglemens de police.

Aujourd'hui à l'audience du Tribunal de simple police, le sieur Scaillette et son commis sont présents.

M. le président Louvet : Vous avez contrevenu à l'ordonnance de police du 4 août 1836.

Le sieur Scaillette : Vous voulez sans doute le bien et non le mal; or les inscriptions avaient pour but d'éclairer le peuple sur ses droits...

M. le président : Le Tribunal n'a point à examiner si vous avez agi dans l'intérêt du peuple, mais à apprécier si vous avez contrevenu aux ordonnances de police.

Le prévenu, s'échauffant par degré : Mais encore une fois vous ne voulez que le bien et non le mal, autrement vous feriez...

M. le président, avec sévérité : Répondez sur le fait qui vous est imputé, et ne changez pas la question.

Le prévenu : Je soutiens que j'ai fait mon devoir en donnant de la publicité aux portes du palais, et en cela j'ai travaillé au bonheur du genre humain.

Ici l'orateur s'arrête court en entendant condamner son jeune commis à 5 francs d'amende et lui-même solidairement aux dépens.

— Par un ordre du jour de M. le lieutenant-général commandant la 1^{re} division, notifié à toutes les troupes de la garnison, M. le colonel Duchaussoy, commandant le 67^e régiment de ligne, a été nommé président du 1^{er} Conseil de guerre, en remplacement de M. Marcel, colonel du 15^e de ligne, dont le régiment quitte prochainement la division.

Par ce même ordre du jour, M. le capitaine Cartier, du 53^e régiment, qui, pendant six ans, a rempli avec distinction les fonctions de substitut de M. le commandant-rapporteur près le 1^{er} Conseil de guerre, a été promu aux fonctions de commissaire du Roi près le 2^e Conseil de guerre de la même division.

D. Vous y êtes allé avec une femme? — R. Je n'étais pas avec une femme; j'étais avec Toussaint.

D. N'en êtes-vous pas sorti avec une femme, petite, brune, maigre, que vous teniez sous le bras? — R. Non, Monsieur.

D. Vous avez porté des coups de couteau à Prévôt, qui avait engagé cette femme à danser, et qui lui rappelait son invitation? — R. Je n'avais pas de couteau.

M. le président : Ne dites pas cela. Prévôt a déclaré qu'il vous avait vu prendre la fuite un couteau à la main. Le 1^{er} mai, jour de la fête du Roi, vous avez été chez la fille Desormes; vous aviez l'œil noir, et on remarquait sur votre visage des traces de coups. — R. Je me suis battu avec des hommes qui m'ont attaqué. Je ne sais comment ils m'auraient arrangé si je n'étais parvenu à m'échapper.

D. Le 2 mai, vous avez été à l'hôpital Saint-Louis; vous avez été reconnu par les amis de Prévôt, lorsque Toussaint, Musard et vous vous alliez voir la fille Huart. Vous avez parlé à cette fille? — R. C'est Toussaint qui m'a parlé.

de ces rixes violentes qui éclatent entre ouvriers pour les motifs les plus futiles, et qui annoncent dans les mœurs d'une certaine classe une férocité qui ne devrait être ni de notre temps ni de notre pays. En présence de ces faits déplorables, on se demande si ce n'est pas à l'indulgence de la répression que l'on doit le retour fréquent de ces scènes sanglantes.

Avant-hier encore, dans une querelle de cabaret, le nommé Charles Pasquier, garçon de chantier, rue des fossés du Temple, 6, a porté à un de ses camarades, le sieur Plaute, un coup de tire-point. La violence du coup a été telle que le fer a pénétré de quatre pouces dans la poitrine, au-dessus du sein droit.

Charles Pasquier a été mis en état d'arrestation, tandis que le blessé était transporté à l'hôpital Saint-Louis dans un état alarmant.

— Plusieurs marchands de tabac de Londres ont été condamnés à la dernière audience du bureau de police de Bow-Street, à 5 shellings d'amende, pour avoir tenu leurs boutiques ouvertes le dimanche, et contrevenu ainsi à l'acte du parlement, rendu sous le règne de Charles II. Un marchand de café, poursuivi pour la même contravention, prétendait que la loi ne lui était point applicable, attendu qu'il n'y avait point encore de cafés publics du temps de Charles II. L'amende a été néanmoins prononcée contre lui.

Enfin un autre marchand, condamné pour avoir vendu une once de tabac à sept heures et demie du soir, s'est consolé en disant : « Désormais, j'ouvrirai ma boutique les dimanches matin de meilleure heure, afin de gagner de quoi payer l'amende du soir. »

— Les assurances sont devenues un des besoins, une des obligations de la vie; leur cercle s'étend chaque jour.

La prudence et la probité font un devoir à tout citoyen d'avoir recours à leur protection. Il ne lui est pas permis de rester à la merci d'événemens qui menacent à la fois ses intérêts et ceux de sa famille.

Mais il faut, dans les assurances, *sécurité et économie.*

Il existe deux systèmes différens, l'un dit à prime, l'autre mutuel. Les assurances à prime reposent sur un capital fourni par des actionnaires.

Elles ont deux intérêts opposés à concilier : celui des actionnaires et celui des assurés.

Les assurances mutuelles ne peuvent avoir qu'un seul intérêt, celui des assurés.

La ville de Paris possède depuis vingt-deux ans une société d'assurance mutuelle contre l'incendie des maisons.

Ce système de mutualité, secondé par une administration sage et éclairée, a obtenu un prodigieux succès. Sa plaque M. A. C. L. se lit sur presque toutes les maisons de Paris.

Les propriétaires y trouvent une économie immense. La moyenne du montant des sinistres et frais d'administration est de 15 centimes par 1,000 francs, tandis que les compagnies à primes exigent des sommes considérables pour payer à la fois intérêts et dividendes aux actionnaires, frais d'administration et sinistres.

La FRATERNELLE a pour but d'appliquer ce même système de mutualité aux meubles et aux marchandises; elle offre même sécurité, même économie.

Les frais d'administration, fixés à un minimum de 25 centimes par 1,000 fr., sont réductibles à 20, 15 et 10 centimes, à mesure de l'accroissement des valeurs assurées.

La FRATERNELLE est appelée à réaliser, pour les meubles et marchandises, les avantages que l'assurance mutuelle-immobilière procure depuis longtemps aux habitans de Paris. (Voir aux annonces.)

— On peut être admis tous les jours aux cours d'écriture, de tenue de livres, d'arithmétique commerciale en 25 leçons et d'orthographe en 80, de notre habile calligraphe Vital, breveté du Roi, professeur de LL. AA. RR. les infans d'Espagne, passage Vivienne, 13. Sa méthode de tenue des livres se vend 10 fr.; son tableau des poids et mesures, 1 fr., chez lui et chez les libraires.

— Il est un grand nombre de mères de famille condamnées par leur santé ou leurs occupations à confier leurs enfans à des nourrices ou à des bonnes ordinairement négligentes, quelquefois perverses, toujours ignorantes et grossières. Les hommes veufs subissent inévitablement la même nécessité; pour eux l'existence de leurs enfans en bas âge est une source d'inquiétudes et de tourmens incessans, jusqu'à l'époque où ils peuvent être mis en pension. Nous conseillons à ces pères et mères de visiter la Villa des Enfans. Cet établissement, le seul spécial aux enfans en bas âge, est organisé avec un soin et une prévision remarquables, et dirigé de manière à inspirer une grande confiance. Les familles y trouveront réunies toutes les garanties que peut exiger la sollicitude la plus éclairée.

— M. MEUNIER a ouvert, rue Saint-Denis, 43, un cours de cornet à pistons, et se flatte de pouvoir en peu de mois mettre ses élèves en état de jouer de cet instrument d'une manière agréable. On roque chez lui, et chez COLLINET, rue du Coq, 4, un assortiment

